III

(Informations)

COMMISSION

Appel à candidatures pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme visant à stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (programme Promise)

(1999/C 129/06)

1. Actions pouvant faire l'objet d'une aide

Dans le cadre de la décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (Promise) (¹), des demandes d'aide peuvent être présentées pour les deux catégories d'actions suivantes:

- a) Accroître la sensibilisation du public et la compréhension par celui-ci de l'impact potentiel de la société de l'information. Les actions peuvent prendre la forme d'ateliers, de séminaires, de préparation de matériel promotionnel et d'activités de démonstration et de documentation en accord avec les objectifs de sensibilisation mentionnés à l'article 2, point a), de la décision portant adoption du programme Promise. Pour bénéficier d'un soutien, les mesures doivent être d'une efficacité incontestable et avoir un impact direct en termes de sensibilisation: elles doivent de préférence viser de nouvelles cibles et avoir une couverture médiatique adéquate ou mettre en évidence les potentialités nouvelles de la société de l'information.
- b) Optimiser les avantages socio-économiques de la société de l'information en Europe. Ces actions doivent cadrer avec les principaux objectifs du programme Promise et avec les objectifs spécifiques des actions mentionnées à l'article 2, point b), de la décision adoptant ce programme. Les initiatives soutenues doivent viser sans ambiguïté à libérer des potentiels pour la création d'une valeur ajoutée à l'échelle européenne, en particulier en promouvant la cohérence et la transparence des politiques et des activités relatives à la société de l'information ainsi que l'adoption de meilleures pratiques:

2. Organisations susceptibles de bénéficier d'une aide

Les candidatures peuvent être présentées par:

- a) des organismes publics;
- b) des sociétés à but non lucratif (organismes privés);
- c) des sociétés commerciales, mais uniquement pour des projets dont les objectifs immédiats ne sont pas commerciaux et qui ne génèrent aucun bénéfice.

3. Service de la Commission auquel adresser la demande d'aide

Commission européenne, direction générale XIII «Société de l'information: Télécommunications, marchés, technologies — Innovation et valorisation de la recherche» DG XIII ISPO, à l'attention du bureau d'information de l'ISPO, BU 24, 0/74, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, tél. (32-2) 296 88 00, télécopieur: (32-2) 299 41 80, courrier électronique: ispo@ispo.cec.be

4. Délai de présentation des demandes

- a) Les candidats doivent tenir compte du fait que cet appel à candidatures n'est valable que pour l'exercice financier 1999 et que les demandes d'aide doivent être présentées au moins trois mois avant la date prévue de commencement de l'action pour laquelle l'aide est sollicitée.
- b) Les demandes de dossier d'information (qui comprend le formulaire de candidature, les conditions générales applicables aux aides et le détail des dépenses éligibles) peuvent être envoyées par courrier électronique, télécopieur ou lettre à l'adresse indiquée au point 3.
- c) Les demandes d'aide relatives au présent appel doivent être envoyées par courrier à l'adresse indiquée au point 3 au plus tard le 30 septembre 1999, le cachet de la poste faisant foi.
 - Si la demande est déposée au bureau du service compétent de la Commission, le dépôt doit avoir lieu avant 16 h 30 le 30 septembre 1999. La preuve du dépôt est constituée par un reçu, daté et signé par un fonctionnaire du service mentionné au point 3.
- d) Les demandes envoyées par télécopieur ou par courrier électronique et les demandes incomplètes seront rejetées.

5. Budget dégagé pour 1999 et nombre d'aides accordées pour les actions relevant du point 1

- a) Le budget total prévu pour 1999 est de 300 000 euros pour les actions relevant du point 1 a) et de 400 000 euros pour les actions relevant du point 1 b).
- b) Le nombre d'aides total devrait être limité à 15 pour le présent appel.

6. Modalités de la contribution communautaire

 a) Le montant maximal de chaque aide sera de 100 000 euros.

⁽¹) JO L 107 du 7.4.1998, p. 10. Le programme Promise peut être consulté sur le site internet de l'ISPO (http://www.ispo.cec.be) ou peut être demandé au bureau d'information [tél.: (32 2) 296 88 00.

- b) Aucune aide ne couvrira plus de 50 % du total des dépenses prévues générées précisément par l'action («dépenses supplémentaires»). Les contributions en nature ne seront pas prises en considération dans le calcul du montant de l'aide et ne seront pas considérées comme des coûts éligibles dans le décompte définitif de tous les coûts éligibles de l'action.
- c) Les aides ne peuvent servir à couvrir les coûts d'exploitation des organismes candidats.
- d) Aucune aide ne sera allouée pour les actions suivantes:
 - les actions déjà engagées au moment où la demande d'aide est présentée,
 - les actions déjà couvertes par d'autres initiatives communautaires,
 - les actions qui visent simplement à mettre en œuvre une mesure nationale.
- e) Toute autre demande d'aide financière pour la même action qui serait présentée à d'autres organismes communautaire doit être immédiatement notifiée à la Commission.

7. Dépenses éligibles

Le dossier d'information mentionné au point 4 b) présente en détail les dépenses qui sont éligibles.

8. Renseignements administratifs

Les candidats doivent fournir les renseignements suivants:

- a) Dénomination complète de l'organisme, statut juridique, adresse, nom de la personne à contacter, nom de la personne autorisée à signer au nom de l'organisme, numéros de téléphone, de télécopieur, de TVA, coordonnées bancaires, à savoir nom de la banque où est domicilié le compte, numéro et titulaire du compte, adresse de l'agence, clé RIB et adresse SWIFT de la banque.
- b) Preuve de l'inscription (déclaration ou certificats) sur l'un des registres professionnels ou commerciaux du pays d'établissement (le cas échéant).

9. Critères de sélection

a) Motifs d'exclusion

La demande d'un candidat peut être rejetée pour les raisons suivantes:

il est en état de faillite, de liquidation ou de suspension d'activité, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature,

- il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée,
- il a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave,
- il n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de ses impôts et taxes,
- il s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements demandés par le service ordonnateur.

Il doit prouver qu'il n'est dans aucune des situations susmentionnées en fournissant un ou des certificats délivrés par l'autorité compétente du pays concerné ou une déclaration signée par un fonctionnaire compétent. Si la demande est présentée par un consortium, chacun des associés doit apporter ces preuves.

b) Aptitude professionnelle

Le candidat doit démontrer qu'il a les compétences techniques requises pour mener à bien l'action proposée en fournissant les *curriculum vitae* des membres de son personnel, une documentation relative à l'expérience acquise dans l'accomplissement d'actions similaires, et notamment d'actions en cours et passées financées par la Commission.

c) Capacité financière

Le candidat doit démontrer sa capacité financière et économique en présentant:

- un document attestant de la bonne santé financière de l'organisation;
- un bilan du dernier exercice financier ou des extraits de celui-ci dans le cas où le droit des sociétés du pays d'établissement oblige les entreprises à publier leur bilan.

10. Critères d'attribution

Tous les trois mois au moins, la Commission examinera les candidatures reçues sur la base des critères d'attribution suivants:

- la qualité de l'action,
- la dimension européenne de l'action et la valeur ajoutée qu'elle offre à l'échelle communautaire,
- la conformité de l'action aux objectifs globaux et spécifiques du programme Promise,
- Il est démontré que l'action est financièrement rentable.
 Pour ce faire, le candidat doit présenter un budget

détaillé, équilibré et réaliste conformément au modèle fourni dans le dossier d'information mentionné au point 4 b). L'aide ne doit pas être la seule source de financement de l'action.

11. Sélection des candidatures

- a) Tous les candidats seront informés de la décision prise concernant leur demande d'aide.
- b) Les candidats qui auront fait les propositions les plus conformes aux critères énoncés plus haut pourront bénéficier d'une aide et seront invités à signer une convention de subvention avec la Commission sur le modèle de celle présentée dans le dossier d'information mentionné au point 4 b). Cette convention précisera le montant total (en euros) de l'aide que le bénéficiaire recevra pourvu qu'il prouve qu'il a fait bon usage des fonds alloués et qu'il a respecté les dispositions de la convention.